

Ordonnance n. 605 du 01/08/2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000

Journal de Monaco du 4 août 2006

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000, rendue exécutoire par l'ordonnance n° 16.025 du 3 novembre 2003 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New York le 15 novembre 2000, rendu exécutoire par l'ordonnance n° 16.026 du 3 novembre 2003 ;

Vu le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 15 novembre 2000, rendu exécutoire par l'ordonnance n° 16.026 du 3 novembre 2003 ;

Article 1er .- Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables :

- * 1) aux infractions graves définies à l'alinéa b) de l'article 2 de la convention susvisée et punies d'une peine privative de liberté dont le minimum est au moins égal à cinq ans selon la législation monégasque ;
- * 2) aux infractions visées aux articles 4 à 11, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé.

Article 2 .- Est de nature transnationale toute infraction commise :

- * 1) dans plus d'un État ou
- * 2) dans un seul État :
 - * a) lorsqu'une partie substantielle de la préparation, de la planification, de la conduite ou du contrôle de l'infraction a lieu dans un autre État ;
 - * b) ou lorsque l'infraction implique un groupe criminel organisé se livrant à des activités criminelles dans plus d'un État ;
 - * c) ou lorsque l'infraction a des effets substantiels dans un autre État.

Article 3 .- Constitue un groupe criminel organisé tout groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le dessein de commettre une ou plusieurs infractions graves visées à l'article premier ou l'une des infractions définies aux articles 4 à 8 et à l'article 10 pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou matériel.

Article 4 .- Se rend coupable de l'infraction de participation à une activité criminelle organisée et est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum est porté au décuple quiconque :

* 1) s'entend avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave prévue à l'article premier à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou matériel, même en l'absence de tout acte matériel préparatoire ;

* 2) participe avec la connaissance, soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre une infraction criminelle:

* a) aux activités criminelles de ce groupe ;

* b) à d'autres activités de ce groupe lorsque cette personne sait que sa participation contribue à la réalisation du but criminel susvisé ;

* 3) organise, dirige, facilite, encourage ou favorise, par aide ou conseils, la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

Article 5 .- (Modifié par l'ordonnance n° 4.440 du 6 août 2013)

Constitue l'infraction de blanchiment du produit du crime au sens de l'article 6 de la convention susvisée tout acte suivant lorsqu'il est en relation, directe ou indirecte, avec l'une des infractions prévues à l'article premier :

* 1) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit de l'une des infractions sus-énoncées, dans le dessein de dissimuler ou de déguiser l'origine de ces biens ou d'aider toute personne, impliquée dans la commission de l'infraction principale, à échapper aux conséquences juridiques de son acte ;

* 2) la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, des mouvements ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils sont le produit de l'une des infractions susénoncées.

Quiconque a commis ou tenté de commettre l'infraction de blanchiment du produit du crime est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal , dont le maximum peut être multiplié par vingt.

Article 6 .- (Remplacé par l'ordonnance n° 4.440 du 6 août 2013)

Les infractions de corruption passive et active au sens de l'article 8 de la convention susvisée, sont définies aux articles 113 et 113-2 du Code pénal .

Les infractions visées à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 122-1 dudit Code.

Article 7 .- Quiconque a recouru à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation, ou a promis, offert ou accordé un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'élément de preuve dans une procédure en relation directe ou indirecte avec une infraction prévue à l'article premier, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au double.

Est puni de la même peine quiconque a recouru à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, ou tout agent ou préposé d'une personne de droit public, ou toute personne assurant un service public, d'exercer les devoirs de sa charge relativement aux infractions visées à l'alinéa précédent.

Article 8 .- Constitue l'infraction de traite d'une personne humaine, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne :

- par la menace de recours ou le recours à la force ou à toute autre forme de contrainte tel qu'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou abus d'une situation de vulnérabilité,

- ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre,

aux fins d'exploitation, notamment sous forme de prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle, ou sous forme d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de travail ou de service forcés, de servitude ou sous forme de prélèvement d'organes.

L'infraction de traite d'une personne est constituée même si la victime a donné son consentement.

Lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ans, elle est considérée comme un enfant et l'infraction est constituée à son égard par le seul fait du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil, même en l'absence de l'un des moyens énoncés à l'alinéa premier.

Article 9 .- Quiconque a commis ou tenté de commettre l'infraction de traite d'une personne définie à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal , dont le maximum peut être porté au décuple.

Article 10 .- Constitue l'infraction de trafic illicite de migrants tout acte commis et ayant pour but ou conséquence d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou matériel lorsque cet acte a été accompli dans le dessein :

* 1) d'assurer, directement ou indirectement, l'entrée illégale dans un État partie au Protocole relatif aux migrants susvisé, d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet État ;

* 2) de permettre à une telle personne de demeurer dans cet État, sans satisfaire aux conditions nécessaires pour y séjourner légalement, par tout moyen illégal, et notamment par le fait :

* a) de contrefaire ou de modifier frauduleusement un titre de transport, ou un titre de voyage ou d'identité en tenant lieu,

* b) de procurer ou posséder un tel document délivré ou obtenu de manière irrégulière, moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale,

* c) d'utiliser un tel document à la place de son titulaire légitime.

Article 11 .- Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal , dont le maximum peut être porté au décuple, quiconque, se livre au trafic illicite de migrants.

Cet emprisonnement est de dix à vingt ans :

- si la vie ou la sécurité du migrant a été mise en danger ou a risqué d'être mise en danger,

- si le migrant a été victime d'un traitement inhumain ou dégradant.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Article 12 .- Le fait que les migrants aient été l'objet des infractions définies aux articles 10 et 11 ne les rend pas passibles des poursuites pénales prévues par ces articles.

Article 13 .- Tout transporteur commercial, y compris le responsable d'une compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, qui assure le transport d'une personne en provenance de la Principauté et à destination d'un État d'accueil partie à l'un des Protocoles susvisés ou en

provenance d'un tel État et à destination de la Principauté, est tenu de vérifier que cette personne est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'un ou l'autre de ces États.

La méconnaissance de cette obligation est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal .

Article 14 .- Lorsque l'infraction de blanchiment du produit du crime définie à l'article 5 a été commise à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la Principauté, les juridictions monégasques sont compétentes pour en connaître à la double condition :

* a) que l'un des actes caractérisant un des éléments constitutifs de ce blanchiment ait été commis sur le territoire de la Principauté ;

* b) que cette infraction soit prévue et réprimée par le droit interne de l'État sur le territoire duquel le blanchiment a été également commis.

Article 15 .- Les infractions définies aux articles 4 à 8 et à l'article 10 se prescrivent par dix ans.

Article 16 .- La juridiction saisie des infractions visées à l'article premier ordonne la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite.

Elle peut ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis la confiscation est ordonnée à concurrence de leur valeur estimée par la juridiction saisie.

Les revenus et autres avantages tirés des produits de l'infraction et des biens dans lesquels les produits ont été transformés ou convertis ainsi que le montant de la valeur estimée peuvent faire l'objet des mesures prévues aux trois alinéas précédents.

Le produit de l'infraction ou des biens confisqués en exécution d'une demande de coopération peut, en vertu d'un accord particulier, être, soit restitué, en tout ou en partie, à l'État requérant, soit partagé avec d'autres États concernés, parties à la convention susvisée, soit affecté à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Article 17 .- Lorsqu'en l'absence d'une convention bilatérale d'extradition entre la Principauté et un autre État partie à la convention susvisée, il y a lieu à application de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition, la Principauté de Monaco reconnaît aux infractions auxquelles s'applique le chiffre 1 de l'article 16 de cette convention le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé dans les conditions prévues par cet article.

Article 18 .- L'entraide judiciaire prévue à l'article 18 de la convention susvisée est accordée lorsque la demande de l'État requérant comporte des présomptions suffisantes permettant à l'autorité compétente désignée à l'article 24 d'établir que l'infraction, objet de l'enquête, de poursuites et de procédures judiciaires, est l'une de celles prévues à l'article premier.

Article 19 .- Sous réserve des prescriptions de l'article précédent, les dispositions des chiffres 9 à 29 de l'article 18 de la convention susvisée sont applicables aux demandes d'entraide judiciaire présentées à la Principauté par un autre État partie à ladite convention, même si les deux États sont déjà liés par une convention bilatérale en la matière, à condition que les deux États conviennent d'appliquer lesdites dispositions à la place de cette convention bilatérale.

Article 20 .- Hors le cas où une convention bilatérale entre la Principauté et un État partie à la convention susvisée en règle les modalités, les livraisons surveillées et autres techniques spéciales d'enquête, telles que la surveillance électronique ou autres formes de surveillance, et les opérations d'infiltration, faisant l'objet d'une demande présentée à la Principauté par un État partie à la Convention susvisée sur le fondement de l'article 20 de cette convention, sont autorisées, s'il y a lieu, par l'autorité judiciaire monégasque compétente.

Les livraisons surveillées peuvent inclure des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de

la totalité ou d'une partie des marchandises.

Article 21 .- À l'effet de centraliser les poursuites dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un État partie à la convention susvisée, également compétent pour en connaître, le procureur général peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction visée par la présente ordonnance.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement.

L'autorité judiciaire d'un État partie à la convention susvisée peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature.

Article 22 .- Lorsqu'une personne participant ou ayant participé à un groupe criminel organisé coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente ordonnance, elle peut bénéficier :

* a) soit d'une immunité totale si elle fournit aux autorités compétentes les informations utiles permettant d'éviter la réalisation de cette infraction ou de procéder à l'arrestation des autres membres du groupe criminel organisé ;

* b) soit d'une remise de la moitié de la peine encourue si elle fournit aux mêmes autorités les informations utiles pour permettre de faire cesser l'infraction ou d'identifier les autres membres du groupe criminel organisé.

Article 23 .- En l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression, la Principauté et tout État partie à la convention susvisée peuvent, sur le fondement de l'article 27, chiffre 2 de cette convention, convenir d'instaurer cette coopération relativement aux infractions visées à l'article premier.

Article 24 .- La Principauté de Monaco désigne le Directeur des Services judiciaires, en application de l'article 18 chiffre 13 de la convention susvisée, aux fins d'assurer l'exécution ou, s'il échet, la transmission aux autorités compétentes des demandes d'entraide judiciaire.

Le Directeur des Services judiciaires est également, au sens de l'article 31, chiffre 6 de la convention susvisée, l'autorité chargée d'aider les autres États parties à cette convention, à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.